



Service Eau Environnement Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DDT-EEB-2021-001  
instituant un parcours de graciation pour 2021  
sur le plan d'eau de Maron-Chaligny**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 – alinéa IV ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-EEB 2019-115 du 16 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20.BCI.62 du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20.BCI.63 du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SG/0111 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-EEB-2020-110 instituant des parcours de graciation sur des portions de cours d'eau du département pour 2021 ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 5 janvier 2021 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.436-23 alinéa 4 du code de l'environnement prévoit la possibilité de remise à l'eau immédiate du poisson capturé ;

**CONSIDÉRANT** que les parcours spécifiques de graciation proposés contribuent par leur positionnement sur l'ensemble du département à avoir un effet cumulé favorable sur la population piscicole ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » sur les plans de la pédagogie et du tourisme ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : DATES ET SECTEURS CONCERNÉS**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT-EEB-2020-110 instituant des parcours de graciation sur des portions de cours d'eau du département est complété avec le plan d'eau de Maron-Chaligny .

### **Article 2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les maires des communes de MARON et CHALIGNY procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service eau, environnement et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

### **Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
Les maires des communes citées à l'article 2,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Place des Ducs de Bar  
C.O. n° 60025  
54035 NANCY Cedex  
Tél : 03.83.91.40.00  
[balu-service@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:balu-service@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
La directrice départementale des territoires par intérim,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;

A Nancy, le

- 7 JAN 2021

Le Chef de Service Adjoint

  
Emmanuelle BOUTLIER

